



47 - 22

Monsieur XXXXX

XXXXX

XXXXX

**Ligue Régionale**  
**Normandie Basketball**  
10 rue Alexander Fleming  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR  
02.31.46.91.01

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 206 9444 1  
Précédée d'un courriel " XXXXX@ XXXXX "

---

**Commission de Discipline**

**Président** : Paul Brionne  
06.76.47.19.03

[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

**Vice-présidents** : Daniel Boulenger  
Christophe Déterville

**Chargés d'instructions** : Christian Brionne  
Christian Lemoigne  
David Viero  
François Yon

---

**Objet** : Décision Disciplinaire

**Dossier** N° 47 - 2022 / 2023

**Nom dossier** : XXXXX / XXXXX  
DFU18-2 CD76 N° XXXXX du 04 mars 2023

La Ferté-Macé le 24 mars 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapport d'arbitre en date du 04 mars 2023 ;

Vu les rapports de Madame XXXXX, arbitre 1, datés du 04 et 06 mars 2023 ;

Vu les rapports de Monsieur XXXXX, arbitre 2, datés du 04 et 06 mars 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur XXXXX, marqueur, daté du 15 mars 2023 ;

Vu le rapport de Madame XXXXX, déléguée de club, daté du 15 mars 2023 ;

Vu le rapport de Madame XXXXX, Présidente du XXXXX, daté du 13 mars 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur XXXXX, Président du XXXXX, daté du 13 mars 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur XXXXX, Entraîneur du XXXXX, daté du 15 mars 2023 ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par rapport d'arbitre en date du 04 mars 2023 ;

CONSTATANT que le cartouche " Incidents " a été renseigné au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT que Madame XXXXX, arbitre 1, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, arbitre 2, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, marqueur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXXXX, déléguée de club, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, entraîneur du XXXXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance en visioconférence mais que sa boîte mail ayant été piratée n'a pas reçu les demandes ;

CONSTATANT que Madame XXXXX, Présidente du XXXXX, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, Président du XXXXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, entraîneur du XXXXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, a transmis ses observations écrites et s'est fait représenter à la séance par XXXXX, son Président, en visioconférence ;

### **La Commission de Discipline :**

## **Sur la mise en cause de Monsieur XXXXX :**

CONSIDERANT que Monsieur XXXXX, représentant Monsieur XXXXX, précise que son entraîneur a eu des propos suite à une faute qu'il jugeait anti-sportive et non sifflée et également suite à la demande de l'arbitre de faire sortir un spectateur trop énervé ;

CONSIDERANT que dans son rapport Madame XXXXX, arbitre 1 de la rencontre, note que son collègue a mis une première faute technique à Monsieur XXXXX lorsque celui-ci lui a dit " **Il y a faute, tu vois rien. Tu es nul** "

CONSIDERANT que la première arbitre poursuit en disant que quelques temps plus tard l'entraîneur s'est exclamé " **Tu es un sacré charlot. J'en ai vu des cons, mais toi !** " Ce qui lui a valu sa deuxième faute technique.

CONSIDERANT qu'elle note qu'alors Monsieur XXXXX a prononcé une avalanche d'insultes à l'égard de son collègue " **T'es qu'un gros connard, une merde, vraiment incompetent** " . Puis il s'est dirigé au fond de la salle, restant dans le gymnase et poursuivant ses propos irrespectueux ;

CONSIDERANT qu'étant arbitre lui-même, Monsieur XXXXX, devait savoir qu'il devait regagner les vestiaires et non pas rester à l'aire de jeu ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXXX, arbitre 2, confirme les propos de sa collègue, et tout comme elle, ajoute qu'après la rencontre Monsieur XXXXX l'a à nouveau insulté disant notamment " **Fils de pute, Tu ne vas pas aller loin, je te le dis moi.** " ;

CONSIDERANT que Madame XXXXX lui a alors demandé de quitter la salle, ce qu'il a fait, tandis que son Président, Monsieur XXXXX présentait ses excuses pour le comportement de son entraîneur ;

CONSIDERANT que dans son rapport Monsieur XXXXX reconnaît s'être énervé et avoir mérité sa deuxième faute technique mais il nie avoir dit " **Fils de pute** " reconnaissant avoir déclaré lors de sa sortie " **Si tu écris comme tu siffles cela promet** " ;

CONSIDERANT cependant que l'ensemble des personnes présentes confirment les insultes ;

CONSIDERANT qu'au regard des articles 1.1.5, 1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur XXXXX a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

## **Par ces motifs**

**La Commission de discipline inflige :**

- à **Monsieur** XXXXX, licence VT XXXXX au XXXXX

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **douze (12) mois dont deux (2) mois fermes**. La peine ferme s'établissant **du 31 mars au 30 mai 2023 inclus**.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, XXXXX, **NOR** XXXXX, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Monsieur Daniel BOULENGER

Cyrille DESERT

Michel-Hervé RAYMOND

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christian MUTEL

Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

**Copie :** Président et Correspondant XXXXX  
Président et Correspondant XXXXX  
Arbitres de la rencontre  
Comité Départemental de Seine Maritime  
Ligue de Normandie